

**DECISION N°2017-0352/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL, du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO et de SEAB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/ANPTIC pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues au profit des projets de l'ANPTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 15, 16 et du 19 juin 2017 de MEGA TECH SARL, du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO et de SEAB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, A. Dramane SAKANDE et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur OUEDRAOGO Souleymane et Mesdames OUEDRAOGO Bertine et SOUDRE Carine, représentants de MEGA TECH

SARL, représentant MEGA TECH SARL, Monsieur BATIANA Assomption, représentant le Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO et Monsieur DAGNAUD Serge, représentant SEAB;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs OUEDRAOGO Michel et SIB B. Constantin, représentants ANPTIC ;
- au titre des attributaires provisoires, DIALLO Madi, représentant DIACFA AUTOMOBILE et Monsieur OUEDRAOGO Oumarou, représentant PROXITEC-S.A;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/ANPTIC pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues au profit des projets de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2074 du mercredi 14 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 juin 2017; que MEGA TECH SARL, le Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO et SEAB ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 15, 16 et du 19 juin 2017 ; que, le recours de SEAB est exercé hors délai ; que la page de publication du lot 3 de WATAM SA & ECONOMIC-AUTO n'a pas été jointe à sa requête ; que par ailleurs, les recours de MEGA TECH SARL et du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO lot 1 et 2 sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de déclarer les recours de SEAB et du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO irrecevables au lot 3, et que par contre les recours de MEGA TECH SARL et WATAM SA & ECONOMIC-AUTO sont recevables aux lots 1 et 2 ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé l'appel d'offres n°2017-001/ANPTIC pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues au profit des projets de l'ANPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au motif qu'il a fourni une liste notariée du personnel en lieu et place des CV, diplômes et attestations de travail ;  
quant au Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO sa non-conformité réside dans le fait qu'il n'a précisé la puissance du véhicule ni dans les caractéristiques techniques ni dans le catalogue ;

les requérants contestent cette décision de la CAM;  
pour MEGA TECH SARL sa non-conformité ne saurait se justifier car les critères standards n'exigent pas les CV et attestation de travail et que d'ailleurs ces

mentions sont considérées comme nulles et non avenues selon la décision n°194/ARMP/CR/du 06/08/2013 ;

que le Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO estime que le prospectus fourni permet d'évaluer son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques décrivent la motorisation de la manière suivante : cylindrée « 2.0L à 3.0 L » ;  $1951 \leq CC \leq 3049$  ; puissance au moins 70KW ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a appliqué son dossier de manière stricte en ce qui concerne les CV diplômes et attestation de travail; que concernant l'absence de la puissance elle demande à l'ORD de le constater sur les caractéristiques techniques ou dans le catalogue ;

considérant que MEGA TECH SARL affirme que l'acte notarié est valable et fait foi jusqu'à inscription de faux ;

considérant que le Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO soutient que la puissance s'obtient à partir de la cylindrée et que tout bon technicien peut le confirmer à partir de calcul simple ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ni les spécifications techniques ni le catalogue du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO ne donne de précisions sur le véhicule proposé; que s'agissant de la liste notariée, elle constitue une preuve que MEGA TECH SARL dispose du personnel nécessaire pour exécuter le service après-vente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO n'est pas fondée ; que par contre la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SEAB est irrecevable pour forclusion ;**

**-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO est recevable au lot 1&2 et irrecevable au lot 3 défaut de bonne page de publication ;**

**-que le recours de MEGA TECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée au lot 2 ;**

**-que la plainte du Groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO n'est pas fondée aux lots 1 et 2 ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres n°2017-001/ANPTIC pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues au profit des projets de l'ANPTIC,**

**- qu'il sied de confirmer les résultats provisoires des lots 1 et 3 de l'appel d'offres n°2017-001/ANPTIC pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues au profit des projets de l'ANPTIC,**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**